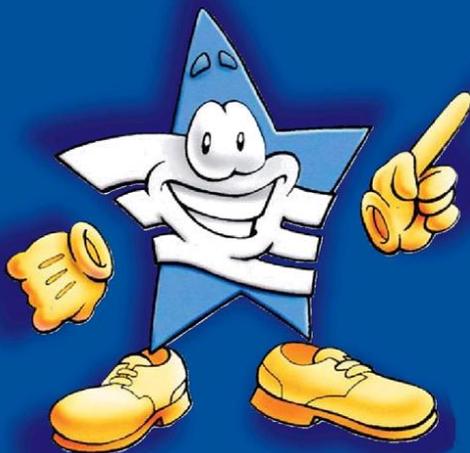




**AGENZIA
DELLE
DOGANE**

Charte douanière du voyageur



Utile pour ceux qui voyagent

Sommaire

Introduction	1
Voyages depuis/vers les Pays extra-communautaires	3
Biens et produits de consommation	3
Devises	8
Animaux	9
Espèces protégées	13
Biens culturels	16
Armes	17
Médicaments	18
Marchandises de contrefaçon	18
Le contrôle des bagages en cas de voyage en avion	19
Voyages dans l'Union européenne	20
Biens et produits de consommation	20
Devises	21
Animaux	22
Espèces protégées	24
Biens culturels	26
Armes	27
Moyens de transport	28
Contacts	30
Pays de l'Espace Schengen	32
Pays de la Zone Euro	33



Utile pour ceux qui arrivent, précieuse pour ceux qui partent

La douane est une institution ancienne, dont la mission n'a jamais cessé d'évoluer. Aujourd'hui, la politique douanière à l'intérieur de l'Union européenne n'est plus du ressort exclusif des Etats nationaux, mais elle vit encore au travers de ceux-ci avec des objectifs de grande envergure: tout d'abord, rendre l'imposition des droits de douane plus efficace et uniforme dans tous les Pays membres, mais aussi garantir la sécurité et la compatibilité environnementale des produits et contrecarrer le commerce des marchandises de contrefaçon (qui dans notre Pays représente une véritable menace pour la croissance des entreprises opérant dans le « made in Italy ») et le trafic d'espèces protégées et de substances illicites.

Cette activité a également un impact sur le contrôle des voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger. A ceux-ci s'adresse cette "Charte douanière du voyageur", qui résume les principales dispositions en vigueur et les procédures appliquées. L'objectif est d'offrir à tous ceux qui franchissent la frontière un guide pratique et facile à consulter.

Divisée en deux parties – Voyages depuis/vers les Pays extra-communautaires et Voyages dans l'Union européenne – cette Charte donne tous les renseignements nécessaires pour le dédouanement des principales marchandises transportées par les voyageurs.



Les Pays de l'Union européenne

	Allemagne		France		Pays-Bas
	Autriche		Grèce		Pologne
	Belgique		Hongrie		Portugal
	Bulgarie		Irlande		République tchèque
	Chypre		Italie		Roumanie
	Danemark		Lettonie		Royaume-Uni
	Espagne		Lituanie		Slovaquie
	Estonie		Luxembourg		Slovénie
	Finlande		Malte		Suède





Biens et produits de consommation



Effets personnels du voyageur

Les effets personnels d'une certaine valeur (appareils photos, caméras vidéo, PC, montres, par exemple) que le voyageur qui part vers des Pays extra-U.E. emporte avec lui, doivent être accompagnés de la documentation attestant qu'ils ont été régulièrement achetés ou importés en Italie (reçu d'achat, certificat de garantie ou déclaration d'importation), qui devra être produite en cas de contrôle lors de la rentrée en Italie. Faute de ces documents, il est conseillé au voyageur de produire une déclaration de possession auprès du bureau de douane de départ, pour la présenter lors de la rentrée en Italie.

Importation

L'exonération des droits de douane est accordée aux biens transportés dans les bagages personnels des voyageurs provenant de Pays extra-communautaires, pour autant qu'il s'agisse d'importations de caractère occasionnel et que les biens en cause soient destinés à l'usage personnel ou familial du voyageur, et pourvu que leur valeur totale ne dépasse pas 300 € par voyageur; ce montant est augmenté à 430 € en cas de voyages par avion et par mer.

Si la valeur du bien dépasse ces montants, le voyageur est tenu au paiement des droits de douane calculés sur la valeur intégrale du bien qu'il a acheté. Pour les voyageurs âgés de moins de 15 ans, les seuils de 300 € et de 430 € se réduisent à 150 €, quel que soit le



moyen de transport utilisé. Dans le calcul du montant total, il ne faut pas tenir compte de la valeur des biens visés dans le tableau ci-dessous, dans la limite des quantités y indiquées.

Tableau 1 Tabacs, alcools et boissons alcooliques

Quantités admises pour achats effectués hors de l'Union européenne

PRODUITS DU TABAC :

Cigarettes	200 unités
<i>ou</i>	
Cigarillos (d'un poids maximum de 3 g. chacun)	100 unités
<i>ou</i>	
Cigares	50 unités
<i>ou</i>	
Tabac à fumer	250 g.

ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLIQUES:

Alcools et boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique supérieur à 22% vol. ou alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 80% vol. 1 litre

ou

Alcools et boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique non supérieur à 22% vol. 2 litres

AUTRES BOISSONS ALCOOLIQUES :

Vin tranquille	4 litres
Bière	16 litres

N.B.: Les voyageurs de moins de 17 ans sont exclus de l'exonération applicable aux produits indiqués dans ce tableau.



Exportation

Il n'y a aucune limite de quantité, ni de valeur pour les exportations de biens transportés par les voyageurs partant vers un Pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne. Cependant, le Pays de destination pourrait avoir établi des limites: il est donc conseillé de s'adresser aux Représentations diplomatiques avant le départ.

Les voyageurs résidant ou domiciliés hors de l'Union européenne peuvent obtenir la remise ou le remboursement de la TVA comprise dans le prix de vente des biens achetés en Italie.

Ce bénéfice peut être accordé à condition que:

- la valeur globale de l'achat soit supérieure à 154,94 € (TVA comprise);
- les marchandises soient destinées à l'usage personnel ou familial du voyageur et transportées dans ses bagages personnels;
- l'achat soit attesté par une facture portant la description des marchandises, les données personnelles du voyageur et les indications relatives à son passeport ou à un autre document équivalent;
- les marchandises soient transportées hors du territoire de l'Union européenne dans les trois mois suivant le mois de l'achat;
- les marchandises achetées et la facture correspondante soient présentées au bureau de douane de sortie de l'U.E., qui doit apposer sur le document commercial le VISA DE LA DOUANE attestant la sortie du territoire communautaire;
- la facture munie du visa soit renvoyée au vendeur italien



dans les quatre mois suivant le mois de l'achat.

Pour obtenir la remise ou le remboursement de la TVA comprise dans le prix de vente des biens achetés, il faut toujours présenter les marchandises au bureau de douane.

Ce bénéfice peut être accordé également aux biens qui ne sont pas transportés hors du territoire douanier communautaire dans les bagages personnels du voyageur, mais qui sont expédiés au domicile étranger du propriétaire comme bagage "non accompagné".

Les biens, en ce cas, sont confiés à la compagnie aérienne pour être expédiés et ils font l'objet d'un contrat de transport aérien qui donne lieu à l'émission, de la part du transporteur, d'une Lettre de Transport Aérien (LTA).

Aux fins de la remise ou du remboursement de la TVA, le bureau de douane de sortie n'appose son visa que si:

- les marchandises indiquées dans la Lettre de Transport Aérien (LTA) sont les mêmes qui figurent dans la facture émise par le vendeur ;
- le nom de l'expéditeur correspond à celui du destinataire des biens expédiés;
- le document d'identité (passeport ou autre document équivalent) du voyageur étranger qui est indiqué dans la Lettre de Transport Aérien (LTA) est le même qui figure dans la facture de vente émise par le vendeur italien.

Les voyageurs munis d'un seul billet d'avion, mais de deux cartes d'embarquement (ce qu'on appelle « enregistrement de bout en bout »), dont l'une pour le premier vol national ou communautaire et l'autre pour la destination finale extra-communautaire (ex. Bari - Rome - New York ou Milan - Francfort - Tokyo), peuvent obtenir le



visa de la douane nécessaire pour la remise ou le remboursement de la TVA au bureau de douane national situé dans l'aéroport de départ (dans l'exemple ci-dessus Bari ou Milan).

Aujourd'hui, il existe des sociétés HORS TAXE, autorisées à effectuer le remboursement immédiat de la TVA au moment de la sortie des marchandises du territoire italien (ou communautaire), sans que le voyageur ait à renvoyer la facture au vendeur.

Pour bénéficier de ce service, il faut payer une certaine somme, que ces sociétés déduisent directement du montant de TVA remboursé au voyageur étranger. En tout cas, le remboursement de la TVA n'est jamais effectué par les Bureaux de douane.



Devises



Le voyageur peut transporter librement de l'argent liquide ou des valeurs assimilées pour des montants inférieurs à 10.000 €. Par contre, pour un montant égal ou supérieur à 10.000 €, il faut remplir une déclaration, qui doit être signée et présentée uniquement aux bureaux de douane lors de l'entrée ou de la sortie de l'Etat. Cette mesure s'applique à tous les mouvements en direction et en provenance de Pays extra-communautaires.

L'absence de déclaration représente une violation de la réglementation monétaire, comportant:

- lorsque l'argent liquide transporté dépasse le seuil fixé d'un montant allant jusqu'à 10.000 €, la **saisie administrative dans la mesure de 30% du montant excédentaire** et l'application d'une sanction administrative comprise entre 10% et 30% du montant excédentaire;
- lorsque l'argent liquide transporté dépasse le seuil fixé d'un montant supérieur à 10.000 €, la **saisie administrative dans la mesure de 50% du montant excédentaire** et l'application d'une sanction administrative comprise entre 30% et 50% du montant excédentaire.

Le montant minimum de la sanction, qui est infligée par le Ministère de l'économie et des finances sur la base du procès-verbal de constatation et de saisie établi par le bureau de douane de contrôle, est de 300€.

Après la conclusion de la procédure de sanction, le montant éventuellement saisi dans une mesure excédant les sanctions



appliquées sera restitué par le Ministère de l'économie et des finances aux ayants droit qui en feront la demande dans un délai de cinq ans à compter de la date de la saisie.

Dans les cas prévus, le contrevenant peut demander le règlement transactionnel, qui entraîne l'extinction de l'infraction, en effectuant un paiement réduit:

- immédiatement au bureau de douane: le montant sera égal à 5% du montant excédentaire, si celui-ci ne dépasse pas 10.000 €, et égal à 15% du montant excédentaire si celui-ci est compris entre 10.000 € et 40.000 €, avec un minimum de 200 €;
- dans les 10 jours suivant l'infraction, par exécution du paiement dans la mesure requise à l'intention du Ministère de l'économie et des finances.

En cas de règlement transactionnel avec paiement immédiat du montant dû au bureau de douane, la saisie administrative ne sera pas effectuée.

Le règlement transactionnel n'est pas autorisé si l'une des conditions suivantes se vérifie:

- le montant excédentaire est supérieur à 40.000 €;
- le contrevenant a déjà bénéficié de ce régime au cours des 5 années précédant la constatation de l'infraction.

Le formulaire pour la déclaration en cause est disponible dans le site internet de l'Agence des Douanes : www.agenziadogane.gov.it .



Animaux



Animaux de compagnie

(Chiens, chats et furets)

Ces animaux peuvent franchir les frontières nationales seulement s'ils sont âgés de plus de trois mois, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes dans certains cas particuliers. Pour introduire en Italie ces animaux (cinq au maximum), le voyageur doit produire un certificat sanitaire délivré par les autorités sanitaires compétentes du Pays de provenance. Ce certificat doit contenir les données d'identification de l'animal et du propriétaire et attester que l'animal a été reconnu sain et qu'il a été soumis à une vaccination antirabique qui est en cours de validité et, pour certains Pays tiers, qu'il a été soumis au titrage des anticorps antirabiques 3 mois avant le voyage. Si la vaccination antirabique a été effectuée pour la première fois, elle doit avoir eu lieu au moins 21 jours avant le départ.

Si les conditions requises ne sont pas remplies, les autorités compétentes, en consultation avec le vétérinaire officiel, peuvent décider de réexpédier l'animal vers le Pays d'origine ou bien de l'isoler en quarantaine.

Autres animaux

Pour introduire des spécimens d'oiseaux (5 au maximum), le voyageur doit se présenter à un bureau de douane qui soit aussi le



siège d'un poste d'inspection frontalier (PIF) habilité pour effectuer les contrôles vétérinaires; l'arrivée doit être notifiée quarante-huit heures à l'avance et l'animal fera l'objet d'une visite vétérinaire à son entrée en Italie.

L'importation d'autres animaux – poissons, grenouilles, tortues terrestres, par exemple, à l'exclusion de celles protégées par la Convention de Washington CITES (Convention on International Trade of Endangered Species – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinctions) – est admise jusqu'à un maximum de 5 spécimens, sur présentation d'un certificat sanitaire délivré par les autorités du Pays de provenance, attestant que l'animal a été soumis à une visite sanitaire, qu'il ne présente pas les symptômes des maladies propres à son espèce et qu'il est apte à voyager. Par contre, si les animaux sont destinés à un Pays extra-UE, il est conseillé de s'informer auprès de l'Ambassade du Pays de destination sur les mesures sanitaires appliquées.

Produits d'origine animale et végétale

Importation

Aux fins de la protection de la santé publique, il est interdit d'importer de Pays tiers (exception faite pour Andorre, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Liechtenstein) des colis personnels de viande, produits à base de viande, lait, produits laitiers, gibier et certaines préparations contenant du lait ou de la viande (pâtes farcies et aliments pour animaux domestiques, par exemple), indépendamment de leur quantité totale, s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le Pays d'origine. Avant de se présenter au Bureau de douane, le voyageur muni de ce certificat devra se rendre



au Bureau de contrôle vétérinaire, dénommé PIF (Poste d'Inspection Frontalier) pour les contrôles prévus.

Conformément aux nouvelles dispositions introduites par le Règlement (CE) 206/2009, les principales dérogations concernent les importations de:

- petites quantités de viande, de lait et de produits laitiers dont le poids total n'excède pas la limite de 10 Kg., en provenance de Croatie, des Iles Féroé, du Groenland et d'Islande;
- lait en poudre pour nourrissons, aliments pour nourrissons et denrées alimentaires spéciales ou aliments spéciaux pour animaux familiers requis pour des raisons médicales, à condition que ces produits ne doivent pas être réfrigérés avant leur ouverture, qu'il s'agisse de produits conditionnés de marque déposée et destinés à la vente directe au consommateur, que le conditionnement soit intact sauf si son contenu est en cours d'utilisation, et que leur poids total ne dépasse pas 10 Kg s'ils proviennent de Croatie, des Iles Féroé, du Groenland et d'Islande, ou 2 Kg s'ils proviennent d'autres pays;
- petites quantités de produits de la pêche destinés à la consommation personnelle, à condition que les poissons soient éviscérés et que le poids des produits de la pêche ne dépasse pas 20 Kg ou, si celui-ci est supérieur, le poids d'un seul poisson;
- certains produits exemptés comme, par exemple, les produits de la boulangerie, de la biscuiterie, de la confiserie, chocolats, pâtes alimentaires et nouilles, à condition qu'ils ne soient ni mélangés avec un produit à base de viande ni



farcis d'un tel produit, ou les compléments alimentaires conditionnés pour la vente au consommateur final.

Les autorités sanitaires ont toutefois la possibilité de procéder à d'autres contrôles, même dans les cas susmentionnés.

Les voyageurs qui, au cours des contrôles prévus, sont trouvés en possession de produits de cette sorte qui ne soient pas régulièrement certifiés et contrôlés, devront subir la saisie de ces produits et assumer les coûts de leur destruction ultérieure.

Les aliments d'origine animale autres que viande, produits à base de viande, lait et produits laitiers peuvent être introduits, dans la mesure où il s'agit de produits autorisés, sans être présentés au contrôle vétérinaire, dans la limite de 1 Kg.

Le caviar ne doit pas être accompagné d'une pièce justificative si le produit est importé dans la limite de 125 gr. par voyageur. Au delà de ce seuil, ce produit ne peut être importé que s'il est accompagné du certificat CITES étranger (CITES: Convention on International Trade of Endangered Species – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), qui doit être présenté au Service CITES lors de l'importation, conjointement avec les autres éventuels certificats CITES à usage touristique délivrés par les services compétents étrangers.

Pour les œufs de saumon, conditionnés en boîtes sous forme de pâte à tartiner ou de pâté, il ne faut aucune pièce justificative, à condition que leur poids ne dépasse pas la limite de 20 Kg, prévue pour les produits de la pêche.

Pour les produits végétaux frais ou secs, s'il n'y a aucun risque de propagation d'organismes nuisibles, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité d'importer de petites quantités de végétaux,



denrées alimentaires ou aliments pour animaux, en l'absence du certificat phytosanitaire du Pays d'origine et de l'inscription au registre des producteurs, pourvu que ces articles soient utilisés par le possesseur ou par le destinataire à des fins non industrielles, non agricoles et non commerciales ou consommés au cours du transport.

Espèces protégées

(Flore, faune et produits dérivés)



Animaux

Les animaux figurant dans la Convention de Washington (perroquets, lézards, serpents, tortues d'eau, poissons d'ornement, certaines espèces d'oiseaux et singes, par exemple) représentent des "espèces protégées". Le voyageur voulant importer ces animaux doit présenter, conjointement avec le certificat sanitaire, le certificat CITES d'autorisation d'exportation émis par les autorités du Pays de provenance.

Il est absolument interdit d'importer certaines espèces animales gravement menacées, inscrites à l'Annexe I de la Convention de Washington, comme les animaux à fourrure tachetée (léopards, guépards et ocelots).

Plantes

Il y a aussi des plantes (cactus et orchidée, par exemple) qui ont été reconnues comme étant des "espèces protégées". Ainsi, l'importation de ces spécimens n'est admise que sur présentation d'un certificat d'autorisation émis par les autorités du Pays de provenance.



La Convention de Washington prévoit aussi l'interdiction absolue d'importation ou d'exportation de certaines espèces particulières de plantes, comme le cactus Ariocarpus et l'orchidée Papiotelinum.

Ivoire, fourrures et corail

Importation

Sans préjudice des dispositions sanitaires en vigueur, le certificat CITES, lors de l'importation, doit accompagner également les produits dérivés des espèces protégées par la Convention de Washington, comme les suivants:

- défenses d'éléphant et objets d'ivoire;
- corail;
- articles en peau de reptile;
- vêtements réalisés avec des fourrures précieuses ou des tissus issus d'espèces protégées;
- bois provenant des forêts amazoniennes.

Produits d'origine animale

Exportation

Le voyageur qui se rend à l'étranger en emportant avec lui des fourrures ou d'autres articles en peau d'animaux protégés doit s'adresser à un Bureau du Corps Forestier de l'Etat pour obtenir un certificat d'exportation temporaire avant de sortir du territoire national.



Sanctions

Le non respect des dispositions relatives au certificat CITES comporte une sanction de 1.032 € à 9.296 €, lorsque les spécimens et produits en cause sont destinés à l'usage personnel du voyageur. Les articles introduits illégalement en Italie sont confisqués par le Corps Forestier de l'Etat, sans préjudice des cas où la confiscation est ordonnée par les autorités judiciaires.

Afin de connaître les formalités à remplir pour le commerce et l'usage personnel de plantes, animaux morts ou vivants ou leurs parties et pour ne pas encourir les graves sanctions prévues par la réglementation, il faut s'informer auprès des autorités compétentes (Ministère de l'Environnement et de la Tutelle du Territoire et de la Mer, Ministère du Développement Economique et Ministère des Politiques Agricoles Alimentaires et Forestières).

D'autres informations peuvent être trouvées dans le manuel CITES (disponible sur le site www.agenziadogane.gov.it), où figure l'indication claire et complète des formalités prévues pour chaque situation et les schémas de formulaires nécessaires pour les différentes procédures.

Biens culturels



Importation

Le voyageur qui importe un bien culturel doit le déclarer à la douane pour l'application des droits de douane correspondants. Pour établir la valeur des articles, il faut présenter la facture d'achat.



Après avoir accompli les formalités douanières, l'intéressé peut demander le certificat d'importation au Bureau des Exportations du Ministère des Biens et Activités Culturels. La qualité d'œuvre d'art doit être constatée par l'Administration des Biens et Activités Culturels.

Exportation (temporaire ou définitive)

Aux fins de l'exportation des biens culturels figurant dans la liste annexée au Règlement (CE) n. 116/2009 (objets d'intérêt historique ou artistique, tableaux, objets d'antiquité ayant plus de 50 ans d'âge ou objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge, par exemple), le voyageur doit présenter à la douane une licence d'exportation définitive ou temporaire, établie par le Bureau des Exportations du Ministère des Biens et Activités Culturels sur le formulaire communautaire correspondant, ainsi qu'un certificat de libre circulation ou de circulation temporaire.

Par contre, pour l'exportation de biens culturels non repris dans l'annexe du Règlement (CE) n. 116/2009 et inclus dans le patrimoine national des biens de valeur artistique, historique, archéologique, ethno-anthropologique, archivistique ou bibliographique, le voyageur doit demander au Bureau des Exportations du Ministère des Biens et Activités Culturels l'autorisation nationale d'exportation – c'est-à-dire le certificat de libre circulation ou de circulation temporaire – et la présenter à la douane.

Finalement, pour ce qui est des biens culturels ayant moins de 50 ans d'âge ou qui ont été produits par des artistes vivants, il suffit d'une autocertification, accompagnée de deux photos du bien concerné, par laquelle le propriétaire déclare que l'œuvre d'art en cause n'est pas sous protection nationale.



Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès du Bureau des Exportations territorialement compétent du Ministère des Biens et Activités Culturels.

Armes



Conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité publique, il est interdit d'introduire dans le territoire national des armes à feu, des couteaux ou tout autre objet utilisé comme arme, qui ne soient pas accompagnés d'un permis régulièrement délivré par les organes compétents du lieu de résidence du voyageur.

Faute de ce permis, l'arme peut être déposée en douane, dans l'attente de l'autorisation émise par la Préfecture de police.

Médicaments



La réglementation en vigueur ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour l'importation des médicaments transportés dans les bagages des voyageurs, exception faite pour les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances dopantes. Cependant, il est de pratique courante que, pour une quantité excédant celle qui correspond à 30 jours de traitement, les autorités sanitaires et douanières de frontière puissent demander au



voyageur de leur montrer l'ordonnance du médecin, avec la posologie prescrite.

Marchandises de contrefaçon



Les voyageurs ne peuvent pas introduire des marchandises de contrefaçon dans le territoire national ou les exporter. Une telle conduite est sanctionnée par le Code pénal.

Ainsi, les voyageurs sont tenus de contrôler que les marchandises qu'ils introduisent en Italie ou qu'ils emportent à l'étranger ne violent pas les droits de propriété intellectuelle.

Le contrôle des bagages en cas de voyage en avion



Au départ

Les contrôles et les formalités douanières sont effectués dans le Pays de départ, même si l'avion fait escale dans un Pays communautaire avant de continuer sa route vers une destination non communautaire. En cas de transbordement dans un autre avion avant de sortir de l'U.E., le contrôle du bagage à main se fait dans l'aéroport de transit.



A l'arrivée

Les contrôles douaniers sont effectués dans le Pays communautaire d'arrivée. Si le voyageur doit poursuivre son voyage sur un vol intra-communautaire en changeant d'avion, le contrôle des bagages enregistrés est effectué à l'aéroport d'arrivée de ce dernier vol, tandis que le contrôle des bagages à main est effectué dans le premier aéroport communautaire d'arrivée, où a lieu également le dédouanement des objets achetés, considérant la valeur excédant le seuil d'exonération.



Biens et produits de consommation



A partir du 1er janvier 1993, les Etats membres de l'Union européenne constituent un seul territoire où les personnes, les marchandises et les capitaux peuvent circuler librement.

Par conséquent, les voyageurs qui se déplacent d'un Pays à l'autre de l'Union européenne peuvent transporter avec eux les biens qu'ils ont achetés dans n'importe quel établissement de commerce, sans limites ni formalités. Il y a cependant des exceptions : des limites indicatives, signalées ci-dessous, sont prévues pour certaines catégories de produits comme les tabacs manufacturés, les alcools et les boissons alcooliques, lorsque les achats sont effectués par des particuliers. De plus, en fonctions d'autres critères, tels que le mode de transport ou l'activité commerciale exercée par le détenteur, ces produits pourraient tout de même être considérés comme achetés à des fins commerciales.

Dans ce cas, leur circulation est soumise à la présentation d'un document administratif d'accompagnement.

PRODUITS DU TABAC :	
Cigarettes	800 unités
<i>ou</i>	
Cigarillos (d'un poids maximum de 3 g. chacun)	400 unités
<i>ou</i>	
Cigares	200 unités
<i>ou</i>	
Tabac à fumer	1 Kg.

**ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLIQUES:**

Alcools ou boissons alcooliques avec un degré d'alcool de plus de 22%	10 litres
Alcools ou boissons alcooliques avec un degré d'alcool de moins de 22%	20 litres
Vin	90 litres
dont 60 litres de vin mousseux	
Bière	110 litres

Devises



Le voyageur peut transporter librement de l'argent liquide ou des valeurs assimilées pour des montants inférieurs à 10.000 €. Par contre, pour un montant égal ou supérieur à 10.000 €, il faut remplir une déclaration, qui doit être signée et présentée uniquement aux bureaux de douane lors de l'entrée ou de la sortie de l'Etat. Cette mesure s'applique à tous les mouvements en direction et en provenance de Pays communautaires.

L'absence de déclaration représente une violation de la réglementation monétaire, comportant:

- lorsque l'argent liquide transporté dépasse le seuil fixé d'un montant allant jusqu'à 10.000 €, la **saisie administrative dans la mesure de 30% du montant excédentaire** et l'application d'une sanction administrative comprise entre 10% et 30% du montant excédentaire;
- lorsque l'argent liquide transporté dépasse le seuil fixé d'un montant supérieur à 10.000 €, la **saisie administrative dans la mesure de 50% du montant excédentaire** et



l'application d'une sanction administrative comprise entre 30% et 50% du montant excédentaire.

Le montant minimum de la sanction, qui est infligée par le Ministère de l'économie et des finances sur la base du procès-verbal de constatation et de saisie établi par le bureau de douane de contrôle, est de 300€.

Après la conclusion de la procédure de sanction, le montant éventuellement saisi dans une mesure excédant les sanctions appliquées sera restitué par le Ministère de l'économie et des finances aux ayants droit qui en feront la demande dans un délai de cinq ans à compter de la date de la saisie.

Dans les cas prévus, le contrevenant peut demander le règlement transactionnel, qui entraîne l'extinction de l'infraction, en effectuant un paiement réduit:

- immédiatement au bureau de douane: le montant sera égal à 5% du montant excédentaire, si celui-ci ne dépasse pas 10.000 €, et égal à 15% du montant excédentaire si celui-ci est compris entre 10.000 € et 40.000 €, avec un minimum de 200 €;
- dans les 10 jours suivant l'infraction, par exécution du paiement dans la mesure requise à l'intention du Ministère de l'économie et des finances.

En cas de règlement transactionnel avec paiement immédiat du montant dû au bureau de douane, la saisie administrative ne sera pas effectuée.

Le règlement transactionnel n'est pas autorisé si l'une des conditions suivantes se vérifie:

- le montant excédentaire est supérieur à 40.000 €;



- le contrevenant a déjà bénéficié de ce régime au cours des 5 années précédant la constatation de l'infraction.

Le formulaire pour la déclaration en cause est disponible dans le site internet de l'Agence des Douanes : www.agenziadogane.gov.it .

Animaux



Animaux de compagnie

(Chiens, chats et furets)

Ces animaux peuvent franchir les frontières nationales seulement s'ils sont âgés de plus de trois mois, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes dans certains cas particuliers. Pour introduire en Italie ces animaux (cinq au maximum) en provenance des Etats de l'Union européenne, il faut qu'ils soient accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par les autorités sanitaires compétentes du Pays de provenance. Le passeport doit contenir, en plus des données d'identification de l'animal (tatouage ou puce électronique) et du propriétaire, l'attestation de la vaccination contre la rage en cours de validité.

Pour l'introduction des animaux à Malte, en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni, il faut également effectuer le titrage des anticorps antirabiques.

Si les contrôles révèlent que les conditions requises ne soient pas remplies, l'autorité compétente peut décider, en consultation avec le



vétérinaire officiel, de réexpédier l'animal vers le Pays d'origine ou bien de l'isoler en quarantaine.

Autres animaux

L'introduction d'autres animaux – oiseaux, poissons, grenouilles, tortues terrestres, par exemple – est admise sur présentation d'un certificat sanitaire délivré par les autorités du Pays de provenance, attestant que l'animal a été soumis à une visite sanitaire, qu'il ne présente pas les symptômes des maladies propres à son espèce et qu'il est apte à voyager.

Espèces protégées (Flore, faune et produits dérivés)



Animaux

Les animaux figurant dans la Convention de Washington CITES (perroquets, lézards, serpents, tortues d'eau, poissons d'ornement, certaines espèces d'oiseaux et singes, par exemple) représentent des "espèces protégées".

Le voyageur voulant introduire ces animaux dans le territoire national doit présenter, conjointement avec le certificat sanitaire, le certificat CITES (Convention on International Trade of Endangered Species – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) qui autorise l'exportation, émis par les autorités du Pays de provenance.

Il est absolument interdit d'introduire certaines espèces animales



gravement menacées, inscrites à l'Annexe I de la Convention de Washington, comme les animaux à fourrure tachetée (léopards, guépards et ocelots).

Plantes

Il y a aussi des plantes (cactus et orchidée, par exemple) qui ont été reconnues comme étant des "espèces protégées". Ainsi, l'introduction de ces spécimens n'est admise que sur présentation d'un certificat d'autorisation émis par les autorités du Pays de provenance.

La Convention de Washington prévoit aussi l'interdiction absolue d'importation ou d'exportation de certaines espèces particulières de plantes, comme le cactus *Ariocarpus* et l'orchidée *Papiotelinum*.

Ivoire, fourrures et corail

Sans préjudice des dispositions sanitaires en vigueur, lors de l'introduction dans le territoire national, le certificat CITES doit accompagner également les produits dérivés des espèces protégées par la Convention de Washington, comme les suivants:

- défenses d'éléphant et objets d'ivoire;
- corail;
- articles en peau de reptile;
- vêtements réalisés avec des fourrures précieuses ou des tissus issus d'espèces protégées;
- bois provenant des forêts amazoniennes.



Sanctions

Le non respect des dispositions relatives au certificat CITES comporte une sanction de 1.032 € à 9.296 €, lorsque les spécimens et produits en cause sont destinés à l'usage personnel du voyageur. Les articles introduits illégalement en Italie sont confisqués par le Corps Forestier de l'Etat, sans préjudice des cas où la confiscation est ordonnée par les autorités judiciaires.

Afin de connaître les formalités à remplir pour le commerce et l'usage personnel de plantes, animaux morts ou vivants ou leurs parties et pour ne pas encourir les graves sanctions prévues par la réglementation, il faut s'informer auprès des autorités compétentes (Ministère de l'Environnement et de la Tutelle du Territoire et de la Mer, Ministère du Développement Economique et Ministère des Politiques Agricoles Alimentaires et Forestières).

D'autres informations peuvent être trouvées dans le manuel CITES (disponible sur le site www.agenziadogane.gov.it), où figurent les références réglementaires pertinentes, les définitions douanières et CITES les plus fréquentes, la liste des bureaux de douane habilités, l'indication claire et complète des formalités prévues pour chaque situation et les schémas de formulaires nécessaires pour les différentes procédures.



Biens culturels



Introduction en Italie

Le voyageur provenant d'un Pays communautaire doit s'adresser au bureau compétent du Pays de départ pour se faire délivrer, sur présentation des documents attestant de la provenance du bien, un certificat d'expédition.

Cependant, il ne faut pas de certificat pour introduire en Italie des œuvres d'art ayant moins de 50 ans d'âge ou qui ont été produites par des artistes vivants. L'intéressé peut demander l'émission d'un certificat d'expédition aux Bureaux des Exportations du Ministère des Biens et Activités Culturels.

Transport ou expédition (temporaire ou définitive)

Pour faire sortir du territoire national des biens culturels inclus dans le patrimoine national des biens de valeur artistique, historique, archéologique, ethno-anthropologique, archivistique ou bibliographique, le voyageur doit demander au Bureau des Exportations du Ministère des Biens et Activités Culturels une autorisation nationale d'exportation, ce qu'on appelle le certificat de libre circulation ou de circulation temporaire.

Par contre, pour ce qui est des biens culturels ayant moins de 50 ans d'âge ou qui ont été produits par des artistes vivants, il suffit d'une autocertification, accompagnée de deux photos, par laquelle le



propriétaire déclare que l'œuvre d'art en cause n'est pas sous protection nationale.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès du Bureau des Exportations territorialement compétent du Ministère des Biens et Activités Culturels.

Armes



Conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité publique, il est interdit d'introduire dans le territoire national des armes à feu, des couteaux ou tout autre objet utilisé comme arme, qui ne soient pas accompagnés d'un permis régulièrement délivré par les organes compétents du lieu de résidence du voyageur.

Moyens de transport



En cas d'achat de moyens de transport neufs, il faut payer la TVA dans l'Etat de destination, même lorsque le vendeur, l'acheteur ou les deux sont des particuliers.

Du point de vue fiscal, un moyen de transport est considéré comme neuf lorsqu'il remplit au moins une des conditions suivantes:

- a) en cas de véhicule terrestre à moteur de plus de 48cc ou d'une puissance de plus de 7,2 Kw



- qu'il ait parcouru moins de six-mille kilomètres;
 - que la livraison soit effectuée dans les six mois suivant la date de sa première immatriculation ou de l'inscription dans un registre public ou d'une autre formalité équivalente;
- b) en cas de navire de plus de 7,5 mètres
- qu'il ait navigué moins de cent heures;
 - que la livraison soit effectuée dans les trois mois suivant la date de sa première immatriculation ou de l'inscription dans un registre public ou d'une autre formalité équivalente;
- c) en cas d'aéronef d'un poids total supérieur à 1.555 Kg
- qu'il ait volé moins de quarante heures;
 - que la livraison soit effectuée dans les trois mois suivant la date de sa première immatriculation ou de l'inscription dans un registre public ou d'une autre formalité équivalente.

En cas d'achat de moyens de transport considérés comme d'occasion du point de vue fiscal, le particulier doit payer la TVA dans le Pays du vendeur, si celui-ci est un professionnel d'un Etat communautaire, mais il ne doit payer aucune taxe, ni dans le Pays d'achat, ni en Italie, si le vendeur est lui-aussi un particulier.

Si l'achat du moyen de transport, neuf ou d'occasion, est effectué dans l'exercice d'une entreprise, d'un métier ou d'une profession, l'acheteur est tenu d'exécuter les obligations prévues dans le cadre du régime intracommunautaire (d.l. n. 331/93) et du régime Intrastat (d.l. n. 16/93), sans préjudice de l'éventuelle application par le



vendeur communautaire du régime spécial de la marge bénéficiaire,
en cas de moyens de transport d'occasion.

Attention: pour ce qui est des démarches concernant l'immatriculation ou l'inscription des moyens de transport, il est conseillé de s'informer auprès du Ministère des Infrastructures et des Transports.



Principales douanes aéroportuaires en termes de trafic passagers

Ancône – R. Sanzio	NOC	PIF	(+39) 071.200157
Bergame - Orio al Serio		PIF	(+39) 035.326379
Bologne - G. Marconi	NOC	PIF	(+39) 051.6479348
Caselle (Turin) - S. Pertini	NOC		(+39) 011.5676874/886
Catane - Fontanarossa	NOC		(+39) 095.348625
Florence – A. Vespucci	NOC		(+39) 055.3061629
Fiumicino (Rome) - L. Da Vinci	NOC	PIF	(+39) 06.65954343
Gênes - C. Colombo		PIF	(+39) 010.6015339
Somma Lombardo (Varèse) – Malpensa	NOC	PIF	(+39) 02.58586300
Milan – Linate	NOC	PIF	(+39) 02.70003340
Naples - Capodichino	NOC	PIF	(+39) 081.7896268
Palerme – Falcone e Borsellino		PIF	(+39) 091.7020216/329
Pise - G. Galilei	NOC		(+39) 050.849494
Reggio de Calabre – dello Stretto		PIF	(+39) 0965.645274
Rimini – Miramare		PIF	(+39) 0541.370261
Venise - Marco Polo	NOC	PIF	(+39) 041.2605838/6
Vérone – Catullo	NOC	PIF	(+39) 045.8095774



Principales douanes portuaires en termes de trafic passagers

Civitavecchia		PIF	(+39) 0766.5081201
Genova	NOC	PIF	(+39) 010.2751208
Napoli	NOC	PIF	(+39) 081.5523857
Venezia		PIF	(+39) 041.5334690

NOC: Nucleo Operativo CITES (Unité Opérationnelle CITES)

h @ 7 h @

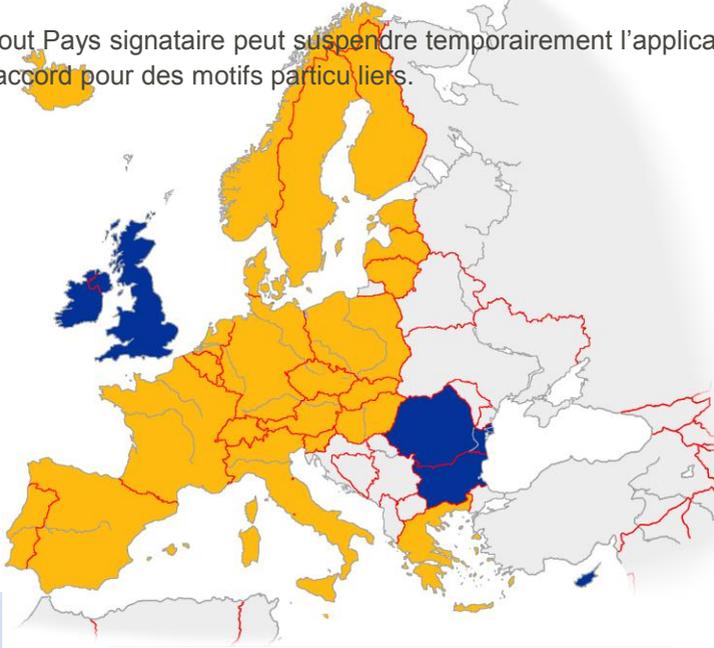


Pays de l'Espace Schengen

L'Accord de Schengen a aboli les contrôles systématiques aux frontières, en permettant la libre circulation des personnes et en encourageant le développement du marché intérieur.

L'Espace Schengen comprend à l'heure actuelle 22 Etats membres de l'Union Européenne (Autriche, Belgique, Danemark, France, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Espagne, Suède, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie) et trois Pays associés en dehors de l'UE: Norvège, Islande et Suisse.

Tout Pays signataire peut suspendre temporairement l'application de l'accord pour des motifs particuliers.



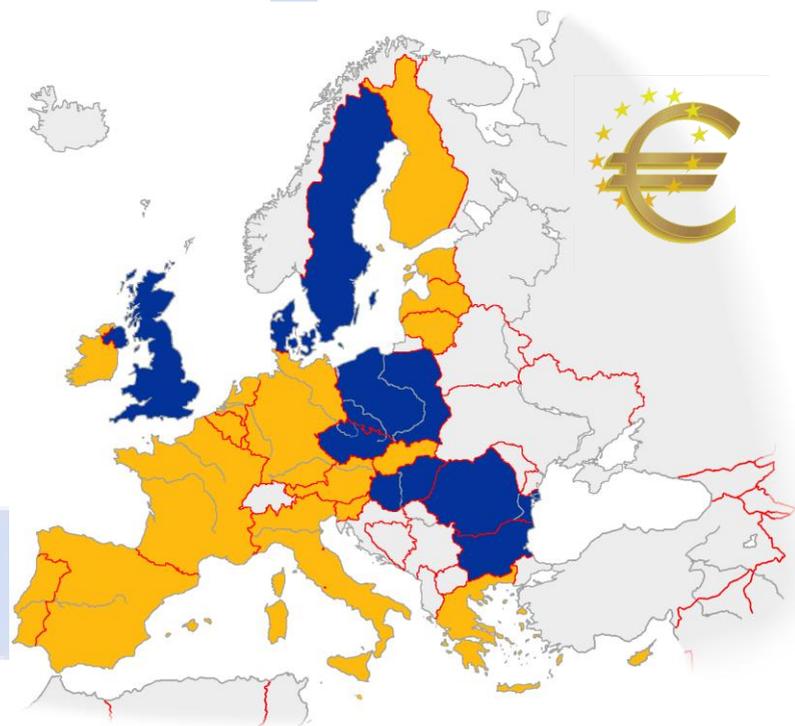
	Pays Schengen
	Pays non-Schengen de l'UE



Pays de la Zone Euro

L'Euro a été adopté par 17 Pays de l'Union européenne:

- | | | | |
|----------|-----------|------------|-----------|
| Autriche | France | Italie | Portugal |
| Belgique | Allemagne | Luxembourg | Slovaquie |
| Chypre | Grèce | Malte | Slovénie |
| Estonie | Irlande | Pays Bas | Espagne |
| Finlande | | | |



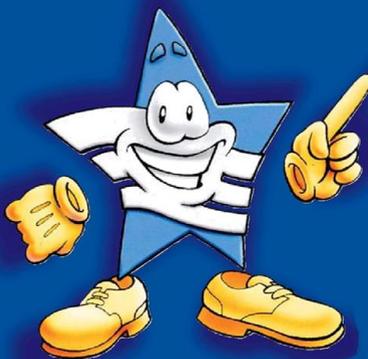
	Pays Euro
	Pays de l'UE qui n'ont pas adopté l'Euro



A large graphic of the American flag is positioned on the left side of the page. The flag features a blue field with white stars and red and white stripes. The stars are arranged in a pattern that suggests the stars and stripes of the flag. The rest of the page is filled with horizontal lines for writing.

La Charte douanière du voyageur est un instrument facile à consulter pour connaître les principales dispositions douanières et aider les voyageurs à

Charte **douanière du** **voyageur**



édition mars 2012

Par les soins de

Comunicazione e Relazioni Esterne

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site :

www.agenziadogane.gov.it